



Commune de COURNONSEC
Conseil Municipal
Séance du 23 juin 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois juin à 19h00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

Présents : ANDRIEUX Philippe, ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, BRED A Isabelle, CAUVIN Christian, DESSOLIN Grégory, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, MARAVAL Françoise, NURIT Gilles, PEYRIERE Catherine, PHAURE Pascale, PIC François, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : AKNIN Alexandra à PHAURE Pascale, LIATIM Aïcha à ROUSSET Claude, MALLET Dominique à BOUSQUET Jacques, PAUL Richard à ILLAIRE Régine.

Absents : AKNIN Alexandra, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, PAUL Richard.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 19

Absents : 4

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Date de convocation : 17 juin 2022

Date d'affichage : 17 juin 2022

Secrétaire de séance : PEYRIERE Catherine

DEL-2022-027

OBJET : ACQUISITION D'UN L'ESPACE BOISE CLASSE ET D'UN EMPLACEMENT RESERVE – PARCELLES CADASTREES AA269 – AA372 – AA373

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la lettre de M. le Directeur départemental des finances publiques (service du Domaine), n°DS-6849974 (réf. ose 2021-34087-88441), en date du 20 décembre 2021, donnant l'évaluation de la valeur vénale de la partie de la parcelle anciennement cadastrée AA 286 comprenant un espace boisé classé et un emplacement réservé ;

Exposé des motifs

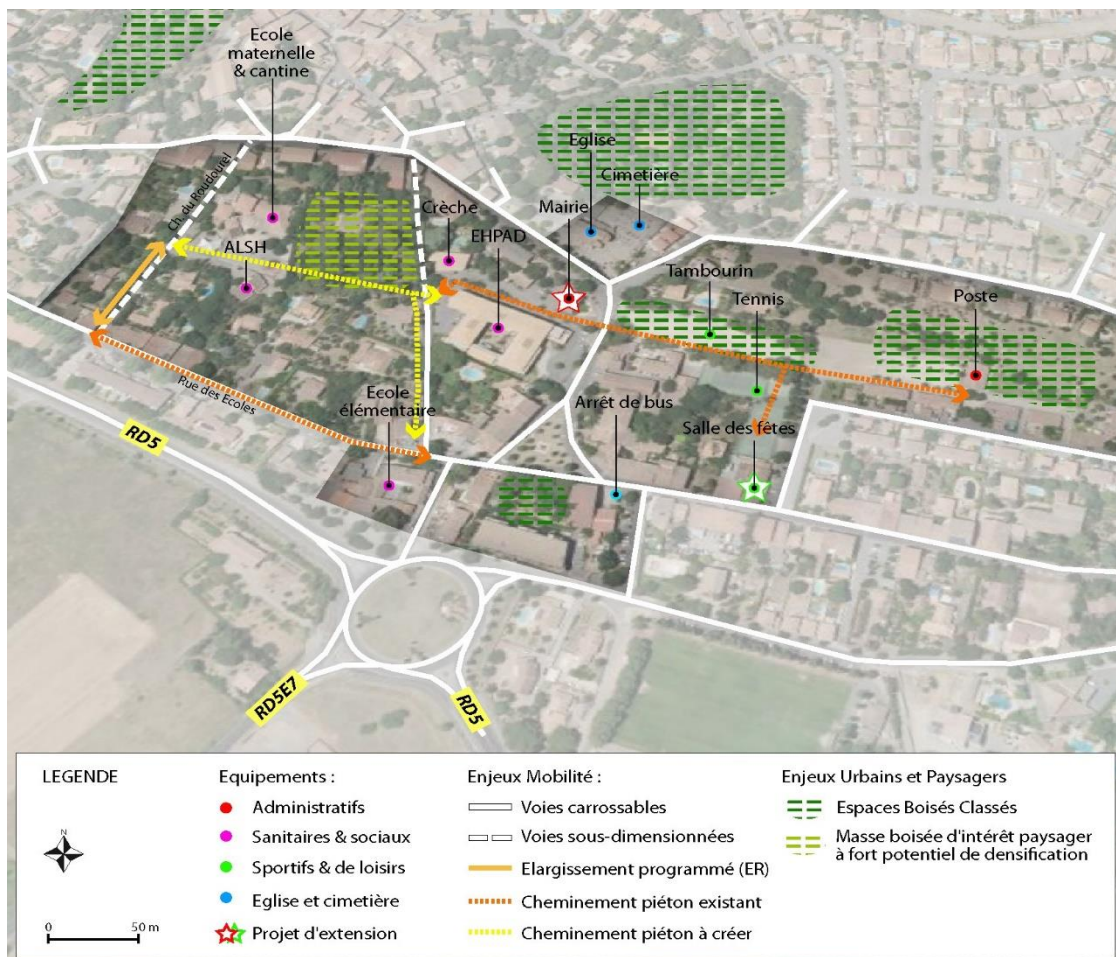
Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le contexte d'élaboration du PLUi, la commune a défini un périmètre d'études couvrant les secteurs « Las Davaladas – Les Barrys » dont elle entend maîtriser le développement. Celui-ci a donné lieu à l'approbation d'une étude urbaine (délibération n°2020-038 du 30 juin 2020) qui, au terme d'une réflexion partagée avec les élus, aboutira à la définition d'un projet d'aménagement, retranscrit dans le futur PLUi au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Dans ce contexte, la commune pourra encadrer les projets immobiliers dans le tissu urbain existant et anticiper les investissements publics inhérents dans un souci d'une juste et rigoureuse gestion du foncier. Elle s'est notamment fixé les objectifs suivants :

- conforter la centralité villageoise ;
- repenser les cheminements et les déplacements.

Afin d'y répondre, elle a identifié le champ d'étude suivant : inscrire le cœur de ville élargi dans les logiques de déplacements existants et de prise en compte des pentes, dans un objectif de renforcement des proximités par ses propres moyens (à pied, à vélo) et d'apaisement des usages des espaces publics. Le cœur de village est actuellement organisé autour d'équipements et services publics situés sur une même courbe de niveau. Le cheminement naturel reliant des équipements n'est cependant pas continu vers l'ouest : la parcelle anciennement cadastrée AA 286 interrompt cette liaison piétonne vers l'école maternelle, le restaurant scolaire et le centre de loisirs. Ces services publics, uniquement accessibles depuis le chemin du Roudourel, demeurent disjoints du reste des équipements.

L'accessibilité de ces espaces publics constitue ainsi un enjeu majeur pour le renforcement du cœur de Cournonsec.



Dans le cadre de la restructuration progressive des connexions piétonnières entre les équipements et espaces publics qu'implique l'amélioration du fonctionnement urbain du village, l'intégration dans le patrimoine foncier communal, dans le prolongement de l'Allée du Parc, d'un terrain non bâti comprenant un espace boisé classé (EBC) et un emplacement réservé (ER) permettra de répondre à cette problématique de désenclavement. Elle contribuera également à renforcer la sécurité des déplacements piétons des enfants fréquentant quotidiennement les équipements scolaires et de loisirs dans ce secteur, en aménageant ledit terrain en vue des affectations suivantes :

- esplanade piétonne reliant les équipements entre la Rue de la Traversette et le complexe école/centre de loisirs du Roudourel ;
- parc arboré propice à la promenade et constituant un îlot de fraîcheur.

Description du terrain

Les parcelles anciennement cadastrées AA 286 et AA 269 accueillent un parc privé densément boisé, composé d'une strate arborée et arbustive d'essences végétales variées, couronnée de plusieurs hauts pins qui se distinguent depuis les chemins attenants.

D'une superficie totale de 6 200 m², ces parcelles bénéficient d'un positionnement stratégique en cœur de village. Elles constituent une « dent creuse » enclavée en cœur de village entre la crèche et l'école.

Les terrains à acquérir sont constitués, sur le plan cadastral :

- des parcelles cadastrées section AA n°372 et AA n°373, respectivement d'une superficie de 1052 m² et de 388 m², issues de la division de la parcelle cadastrée section AA n°286,
- de la parcelle cadastrée AA n°269, d'une superficie de 252 m².

Ils forment un ensemble cohérent d'une surface totale de 1 692 m² comprenant :

- un ER n°15 d'une contenance de 640 m² destiné au percement d'un cheminement piétonnier entre la rue de la Traversette et le site de l'école maternelle tel que figurant sur le plan ci-joint. Ce cheminement proposera une liaison douce permettant aux élèves de l'école élémentaire de se rendre en toute sécurité au restaurant scolaire et au centre de loisirs. Il permettra par ailleurs la mise en relation des équipements scolaires avec le cœur de village en se greffant au cheminement piétonnier qui dessert l'ensemble des équipements.
- une partie du parc boisé contiguë au futur cheminement piétonnier, incluant certains des plus hauts pins, et faisant l'objet d'un classement en EBC sur une superficie de 1052 m² tel que figurant sur le plan ci-joint. Cet EBC permettra de valoriser paysagèrement le cheminement à la manière d'un mail piéton mais également de limiter les atteintes aux perspectives paysagères existantes.

Accès

En l'état, la parcelle est accessible depuis deux accès :

- depuis la rue étroite de la Traversette qui fonctionne en sens unique depuis la rue du Jeu de Tambourin vers la rue des Ecoles
- depuis l'allée du parc qui débouche directement sur la parcelle. Cette dernière prend accès sur la rue du Jeu de Tambourin et fonctionne à sens unique jusqu'à la poche de stationnement située derrière la mairie. Cependant, cette voie n'a pas vocation à accueillir un trafic routier important. Il n'est pas envisagé de l'utiliser pour desservir la parcelle visée.

Dispositif proposé

La société GGL AMENAGEMENT, société par actions simplifiée, ayant son siège à MONTPELLIER CEDEX 9 (34935), Les Centuries III, 111 Place Pierre Duhem, est propriétaire de ces parcelles.

Au terme d'une négociation engagée avec GGL Aménagement, un accord est intervenu sur une acquisition à l'amiable au prix de 200 000 euros, soit 30 600 € de plus que l'estimation haute proposée par le service des domaines (avec marge de 10%). Cette acquisition à un prix plus élevé que l'évaluation domaniale est justifiée par les considérations d'intérêt général précitées qui s'attachent à l'accessibilité et au désenclavement des équipements scolaires et de loisirs ainsi qu'à la sécurisation des déplacements modes doux.

Prenant acte de l'intérêt que représente cette acquisition pour la commune, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'acquisition des parcelles précitées pour un prix de deux cent mille euros (200 000,00 €).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de procéder à l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section AA n^{OS} 269, 372 et 373 d'une contenance cadastrale totale de 1692 m² pour une valeur vénale de deux cent mille euros (200 000 €) ;
- **CHARGE** l'office notarial VIDAL Caroline et BONNES-CATTERINI Valérie, notaires associées à COURNONTERRAL (34660), de la rédaction de l'acte authentique à intervenir ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire, ou à Monsieur Gilles NURIT, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, en vue de la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire, et notamment l'acte authentique de cette acquisition ;
- **SOLLICITE** l'exonération des droits d'impôts d'Etat en application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts ;
- **DIT** que le document d'arpentage est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants nécessaires à cette acquisition sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022, chapitre 21.

DEL-2022-028

OBJET : ALTEMED - CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION ENTRE L'OPH ACM HABITAT, LA SERM ET LA SPL SA3M

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

A. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DU RAPPROCHEMENT DU GROUPE SERM/SA3M AVEC L'OPH ACM HABITAT

Depuis plusieurs mois, le Groupe SERM/SA3M et l'OPH ACM Habitat étudient les modalités de leur rapprochement dans l'objectif de renforcer l'efficacité des politiques publiques auxquelles ils contribuent.

Les objectifs associés à la perspective d'un rapprochement entre le Groupe SERM/SA3M et ACM Habitat sont les suivants :

- favoriser une approche intégrée et transversales des activités immobilières, énergétiques et d'aménagement et le cas échéant en coordination avec d'autres bailleurs sociaux présents sur le territoire ;
- renforcer les synergies entre les différentes entités ;
- développer le travail partenarial avec les 31 maires de la métropole ;
- consolider financièrement les différentes entités afin d'offrir une capacité d'intervention inédite au service du territoire.

Dans ce contexte, ont été travaillées les différentes hypothèses suivantes :

- des scénarios de rapprochement des gouvernances des entités du Groupe SERM/SA3M et d'ACM Habitat ;

- des scénarios de participation conjointe du Groupe SERM/SA3M et d'ACM Habitat à une structure commune ;
- des hypothèses de fusion entre ACM Habitat et les entités du Groupe SERM/SA3M.

Ces travaux et leurs analyses ont été présentés aux conseils d'administration des trois structures en décembre 2021 et février 2022, lesquels ont donné pouvoir aux directions générales pour :

- « poursuivre les études portant sur les différentes hypothèses de rapprochement entre ACM Habitat et le Groupe SERM/SA3M ;
- solliciter des expertises extérieures (juridique, financière, stratégique et organisationnelle) afin d'analyser la faisabilité et les modalités des différentes hypothèses de rapprochement ;
- informer et, le cas échéant, consulter les instances représentatives du personnel dans la perspective d'une éventuelle modification organisationnelle ;
- mettre en place un comité de pilotage commun à ACM Habitat et au Groupe SERM/SA3M, afin de poursuivre les études nécessaires au choix d'une formule de rapprochement entre les deux entités. »

Dans ce contexte, les conseils d'administration des trois organismes réunis en mars 2022 ont approuvé le principe de constitution d'une société de coordination, telle que prévue à l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

B. LE SCENARIO DE RAPPROCHEMENT SOUHAITE EST LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION ENTRE LES TROIS ENTITES

a) Les parties prenantes seront la SERM, SA3M et ACM HABITAT

❖ La SERM

La Société d'Équipement de la Région Montpellieraine est une société d'économie mixte dont l'actionariat est mixte, public et privé.

Elle a pour objet de :

- entreprendre des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de construction, d'exploitation et de gestion à caractère industriel et commercial, ou réaliser toute autre activité d'intérêt général ;
- réaliser des opérations de construction en qualité de promoteur ou pour le compte d'autrui ;
- intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter et entretenir directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La SERM a réalisé un chiffre d'affaires de 39,975 millions d'euros en 2020 et ses effectifs sont de 89,3 salariés équivalents temps plein (ETP) au 30 avril 2022.

❖ SA3M

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole est une société publique locale dont l'actionariat est public.

Elle a pour objet d'apporter une offre globale de services de qualité en termes d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, de développement économique, touristique et de loisirs.

La SA3M intervient exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires et sur leur territoire géographique.

La SA3M a réalisé un chiffre d'affaires de 50,525 millions d'euros en 2020 et ses effectifs sont de 12,7 ETP au 30 avril 2022.

La SERM et la SA3M partagent des moyens communs et des fonctions supports au sein du GIE SERM SA3M qui compte 39,7 ETP au 30 avril 2022.

❖ *ACM HABITAT*

ACM Habitat est un office public de l'habitat qui construit et gère les habitations à loyer modéré (HLM).

Le parc locatif d'ACM Habitat comprend près de 22 000 logements pour une surface habitable de 1,5 million de mètres carrés.

ACM Habitat a réalisé un chiffre d'affaires de 131 millions d'euros, dont 108 millions d'euros au titre des loyers perçus, en 2020.

L'effectif d'ACM Habitat est de 329,09 ETP au 30 avril 2022.

b) Rappel des caractéristiques d'une société de coordination

La société de coordination est un organisme d'habitations à loyer modéré à statut particulier. A ce titre, elle doit être agréée par le ministre en charge du logement (art. L. 423-1-2 du CCH) et est soumise aux contrôles de l'ANCOLS.

Le décret n°219-911 du 29 août 2019 contient les clauses-types des statuts de la société de coordination.

Peuvent être actionnaires d'une société de coordination les organismes d'HLM (art. L. 423-1-2 du CCH), les SEM agréées logement social et les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage ainsi que dans une proportion maximale de 50 % du capital social, les SEM non agréées, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique (art. L. 423-1-3 du CCH).

Une société de coordination peut revêtir deux formes juridiques : soit celle d'une société anonyme soit celle d'une société anonyme coopérative à capital variable.

Comme au sein de toute société anonyme, une assemblée générale réunit l'ensemble des actionnaires de la société de coordination. Le législateur a spécifiquement prévu que les établissements publics de coopération intercommunale et collectivités territoriales d'implantation pouvaient assister à son assemblée générale avec voix consultative.

Les modalités de gouvernance d'une société de coordination sont celles d'une société anonyme : conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance. Certaines spécificités prévues au Code de la construction et de l'habitation concernant le conseil d'administration ou de surveillance sont à noter :

- ✓ Le conseil est composé au plus 22 membres, dont la moitié au moins représente les organismes de logement social et les organismes agréés maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ Le conseil compte 3 administrateurs en qualité de représentants des locataires ;
- ✓ Entre 2 à 5 administrateurs représentent les collectivités et EPCI d'implantation des logements au conseil d'administration qui disposent d'une voix consultative ou délibérative.
 - ✓ Cette fourchette doit demeurer telle quelle, les statuts de la société de coordination ne peuvent pas prévoir un chiffre fixe
 - ✓ La mention de la nature consultative ou délibérative figure dans les statuts – elle peut être modifiée en cours de vie sociale
 - ✓ Ces administrateurs font partie de l'effectif du conseil d'administration
 - ✓ Il appartiendra aux collectivités concernées de solliciter un poste au conseil (« à leur demande »)

c) La société de coordination est la structure-pivot et coordinatrice du groupe

La société de coordination constitue un pivot du groupe entre les organismes qui en sont actionnaires.

Son rôle est défini par la loi :

- Elle remplit le rôle de **pilotage stratégique** et est chargée de l'élaboration pour le groupe du cadre stratégique patrimonial (les orientations générales et les grands objectifs chiffrés en s'appuyant sur le PSP de chaque membre), du cadre stratégique d'utilité sociale (les engagements sur la qualité du service rendu aux locataires, la gestion sociale, la concertation locative, etc...).
- Elle remplit également un **rôle de coordination et de mutualisation** et est chargée de construire l'efficacité opérationnelle et économique du groupe, la définition de la politique technique et la politique d'achat des biens et services et d'une unité identitaire. Elle peut notamment assurer la mise en commun de moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires, en assistant, comme prestataire de services, ses actionnaires dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent.

d) La société de coordination est garant de la soutenabilité financière du groupe et de ses membres

En effet, parmi les compétences obligatoires de la société de coordination, certaines concernent plus particulièrement les relations financières de la société de coordination et de ses membres.

Par ailleurs, la société de coordination exercera également un contrôle de gestion des organismes (transmission des documents comptables à la société de coordination, combinaison des comptes annuels de chaque actionnaire).

C. LE PROJET D'ENTREPRISE DU GROUPE

L'intérêt de la constitution d'un tel groupe entre les organismes s'appuie sur les ambitions suivantes :

L'intérêt de la constitution d'un tel groupe entre les trois organismes s'appuie sur les ambitions suivantes :

- Leur **gouvernance commune** par la Métropole ;
- Leurs **expériences réussies de mise en commun de moyens** dans le cadre des coopérations mises en œuvre en matière de services supports ;
- Leurs valeurs partagées sur leur rôle **d'outil au service des collectivités locales et des habitants**, en étroite intelligence avec leur territoire, pour répondre à la diversité des besoins de l'ensemble des territoires, **en tenant compte des enjeux de développement durable** ;
- Leur volonté de pouvoir **coordonner leurs stratégies** pour mieux répondre aux attentes du territoire ;
- La pertinence de leurs **interventions respectives** sur chaque volet de leurs activités spécifiques, au service du territoire ;
- Leur volonté de se regrouper tout en conservant leur **propre indépendance et autonomie de gestion** en préservant leur contrôle par leurs actionnaires et gouvernance respective ;
- **Leurs valeurs partagées en matière de gestion des ressources humaines, dans le respect des statuts des personnels** et leur volonté de maintien d'environnements et de conditions de travail de qualité.

D. PRESENTATION DES MODALITES JURIDIQUES DE LA SOCIETE DE COORDINATION

La société de coordination aura pour dénomination sociale : ALTEMED, société de coordination.

Son siège social sera fixé : 407, avenue du Professeur Etienne Antonelli - 34000 MONTPELLIER.

a) *Composition du capital social*

La société de coordination adoptera la forme juridique d'une société anonyme.

Etant rappelé que seules les personnes morales listées à l'article L. 423-1-2 du Code la construction et de l'habitation peuvent être actionnaires d'une société de coordination, ACM HABITAT, la SERM et SA3M vont souscrire au capital de la société de coordination fixé à 100.000 euros (valeur nominale d'une action = 1.000 euros) comme suit :

- ACM HABITAT : 55%, soit 55.000 euros d'apport au capital ;
- SERM : 40%, soit 40.000 euros d'apport au capital ;
- SA3M : 5%, soit 5.000 euros d'apport au capital.

a) *Organisation de la gouvernance*

La société de coordination opérerait pour une gouvernance avec un conseil d'administration composé comme suit :

- Les personnes morales actionnaires seraient représentées par 14 postes au conseil d'administration ;
- les collectivités d'implantation disposeraient de cinq sièges à voix consultative ;
- Enfin les trois administrateurs représentant les locataires seront désignés à l'issue des élections au sein d'ACM HABITAT en décembre 2022.

Par ailleurs conformément au décret n°2019-911 du 29 août 2019 portant sur les clauses-types des statuts de la société de coordination, en assemblée générale des actionnaires de la société de coordination, peuvent siéger à leur demande :

« les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative.

Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires. »

E. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SOUTENABILITE FINANCIERE DE LA SOCIETE DE COORDINATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, la société de coordination a pour objet de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacune des personnes morales actionnaires qui le constituent.

Les actionnaires de la société de coordination conviennent donc du rôle primordial de la société de coordination en matière de vigilance sur la soutenabilité financière, celle-ci étant définie comme la capacité pour chaque organisme et pour le groupe à dégager des ressources suffisantes pour honorer leurs engagements à court, moyen et long terme, c'est-à-dire leur capacité à rembourser leurs dettes et à réaliser les investissements nécessaires à l'accomplissement de leurs projets d'entreprise.

Les actionnaires mettent en œuvre un dispositif de gestion et un dispositif de mise en œuvre des mesures de soutenabilité financière prévues à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dispositif de contrôle de gestion du Groupe

Ce dispositif comporte les volets :

- **Critères d'alerte partagés** : pour assurer la soutenabilité financière du Groupe et de chacun des actionnaires, la société de coordination utilise les critères habituellement reconnus par la profession ;
- **Dispositif de contrôle de gestion** : la société de coordination mettra en place un reporting régulier de chaque actionnaire.

Mise en œuvre des mesures de soutenabilité financière prévues à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation

Les actionnaires de la société de coordination sont convenus que la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.423-1-2 du CCH ne pourra être engagée par la société de coordination qu'après que l'actionnaire qui serait concerné ait présenté à la société un plan de rétablissement de ses équilibres financiers et qu'il lui ait été laissé un délai d'au moins une année pour mettre en œuvre ledit plan.

Ainsi :

En cas de difficulté financière avérée, la société de coordination se positionnera en premier lieu comme conseil de l'organisme actionnaire.

La société de coordination pourra formuler à l'attention dudit organisme toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaire, notamment si la société présente des indicateurs de gestion ne répondant pas aux critères habituellement reconnus par la profession.

Les seuils d'alerte ou de non-soutenabilité retenus par la société de coordination sont ceux habituellement reconnus par la profession et par la CGLLS et notamment :

- Autofinancement courant (hors ventes) > 1,5% des loyers ;
- Fonds de roulement long terme à terminaison, augmenté de l'autofinancement courant > 750€/ logement.

Ces recommandations peuvent être notamment :

- La réduction des frais généraux de l'organisme ;
- La révision du Plan Moyen Terme ;
- La réorganisation de la dette de l'organisme ;
- Le recours à la CGLLS.

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.423-1-2 du CCH ne pourra être engagée par la société de coordination :

- qu'après que l'actionnaire concerné ait présenté à la société un plan de rétablissement de ses équilibres financiers ;

et

- qu'il lui ait été laissé un délai d'au moins une année pour mettre en œuvre ledit plan.

C'est dans ce contexte qu'il est souhaité que la Commune de Cournonsec, en sa qualité d'actionnaire de la SA3M, autorise la prise de participation par la SA3M au capital de la société de coordination à hauteur de 5 %.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

VU les articles L. 423-1-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2019-911 du 29 août 2019 portant sur les clauses-types des statuts de la société de coordination ;

VU les avis des CSE de l'OPH ACM HABITAT, de la SERM et de SA3M ;

VU le projet de statuts de la société de coordination ;

VU le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution de la société ALTEMED, société de coordination dont les actionnaires seraient l'OPH ACM HABITAT, la SEM SERM et la SPL SA3M ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la prise de participation par la SPL SA3M au capital de la société ALTEMED, société de coordination, par la souscription de 5 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros, soit 5.000 euros du capital social de la société ALTEMED, société de coordination, représentant 5% de son capital.

DEL-2022-029

OBJET : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU – CONVENTION D'APPLICATION 2021-2022 DU CONTRAT DE GESTION INTEGREE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE DE THAU 2020-2025

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le **Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau** s'est achevé en 2018, faisant suite à trois générations de contrat pour pérenniser les usages et améliorer la qualité des milieux. Il a constitué une application inédite de la recommandation européenne de 2002 sur la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

La gestion environnementale innovante construite dans ce contrat a été reconnue par de nombreux partenaires comme particulièrement vertueuse. La gouvernance pluridisciplinaire et multi-partenariale mise en place a permis d'aborder collectivement les enjeux et d'apporter des solutions concrètes face aux pressions qui s'exercent sur notre territoire littoral.

Les partenaires des contrats sur Thau ont souhaité prolonger la démarche de gestion intégrée engagée sur le territoire depuis 2012 et proposer un nouveau contrat global et intégré. Il a notamment vocation à gérer durablement les ressources et les espaces, et adapter le territoire pour faire face au changement climatique.

Un projet de Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau (CGITE 2020-2025) a fait l'objet d'une large concertation engagée depuis fin 2018 avec l'ensemble des parties prenantes (communes, EPCI, partenaires financiers, Etat, Région, Département, société civile, professionnels, etc.), dans le cadre de groupes de travail et réunions techniques.

Ce travail a permis d'aboutir à un programme d'actions composé de 57 fiches actions. Trois orientations stratégiques structurent ce programme d'actions ambitieux :

- **Un aménagement résilient et durable** pour engager le territoire dans la transition écologique,
- **Une économie littorale globale et innovante** capable de s'adapter aux effets du changement climatique,
- **Une gestion environnementale équilibrée** pour protéger la biodiversité et les usages.

Une orientation transversale permet de mettre l'accent sur **l'innovation et la participation citoyenne**.

Comme le précédent contrat de gestion intégrée, la gouvernance est structurée autour d'un comité stratégique multi-partenarial, qui va assurer le pilotage du programme d'actions, composé entre autres des 27 communes du bassin versant de la lagune de Thau.

Le Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau fera l'objet de 2 conventions d'application. La première convention d'application 2021-2022 qui fait l'objet de

la présente délibération comprend un programme d'actions prévisionnel estimé à 579,8 millions d'euros, avec de nombreuses actions qui concernent directement les communes. Au regard de ces éléments, il convient de s'engager à signer la première convention d'application 2021-2022 du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025.

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Recommandation 2002/413/CE dite Recommandation pour la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC),

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

CONSIDERANT les orientations du SCOT de Thau, du SAGE de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril et de la SLGRI, et la nécessaire mise en œuvre d'un programme d'actions visant à respecter ces orientations,

CONSIDERANT que le SCOT de Thau est entré dans un processus de révision, pour devenir un SCOT de transition écologique,

CONSIDERANT qu'un Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau, créant un cadre local de gouvernance, a été élaboré sur la période 2012-2018,

CONSIDERANT qu'un Contrat de transition écologique du territoire de Thau a été signé le 11 février 2020,

CONSIDERANT que les attentes des acteurs du territoire de Thau demeurent fortes, malgré quatre générations de Contrat pour protéger la lagune de Thau et ses activités, notamment au regard de l'adaptation aux conséquences du changement climatique,

CONSIDERANT la nécessité de construire un nouveau cadre contractuel capable d'assurer le suivi des outils de planification, de poursuivre la dynamique d'intégration des politiques et des enjeux, engagé sur le territoire, et de proposer un dispositif pour transformer le territoire dans le sens de la transition écologique et de la croissance verte,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025 et sa première Convention d'application 2021-2022,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la première Convention d'application 2021-2022 du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025.

DEL-2022-030

OBJET : CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE – CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose :

La mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels s'établit notamment au travers de la désignation d'agents de prévention et d'un agent chargé des missions d'inspection, d'une évaluation des risques professionnels et d'un programme annuel d'actions.

La commune de Cournonsec s'est dotée d'un Document Unique, a désigné en son plusieurs agents préventeurs et définit annuellement d'un programme d'actions. Elle ne dispose pas à ce jour d'un agent chargé des missions d'inspection, dont le rôle consiste à contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité, proposer des mesures correctives, donner un avis sur les règlements et consignes relatives à l'hygiène et la sécurité, participer au CHSCT.

Le Centre de gestion de l'Hérault propose une nouvelle convention qui regroupe l'ensemble des missions réalisées par le pôle hygiène et sécurité. Elle permet de bénéficier d'un **socle annuel de prestations** pour conseiller la collectivité en matière de santé et sécurité de travail. Elle permet aussi la mise à disposition d'un agent du CDG 34, chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Des chartes d'engagement et de fonctionnement annexées à la convention déterminent les modalités d'intervention entre les deux structures.

Cette convention permet d'accéder à :

1. Des prestations socles comprises dans une cotisation annuelle en fonction de l'effectif de la collectivité. Ainsi, il sera possible de bénéficier :

- De conseils et d'une assistance téléphonique, de l'accès à la veille réglementaire, de l'accès au réseau des préventeurs
- De la participation du Pôle Hygiène Sécurité ou de l'ACFI désigné à maximum trois réunions du CHSCT
- De la pré-étude de documents avant passage en comité
- D'un pré-diagnostic en vue d'un accompagnement sur des situations particulières (analyse de la demande).

Pour la commune de Cournonsec, le forfait annuel s'élèverait à 750 euros avec la possibilité de bénéficier d'une journée et demi maximum par an d'activités réalisées parmi une ou plusieurs prestations socles énumérées ci-dessus (délibération du CA du CDG 34 du 30/11/2021).

2. Diverses prestations complémentaires qui font l'objet au préalable d'une analyse de la demande et d'un devis soumis à validation. Cet accompagnement à la carte permet notamment d'accéder aux services suivants :

- Rédaction et mise à jour du Document Unique
- Evaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique
- Réalisation de métrologie d'ambiance physique (bruit, éclairage, vibration...)
- Animation de réunion de sensibilisation, à la prévention des risques
- Analyse d'une activité, d'une situation, d'un poste de travail, soutien auprès d'un agent et/ou de la collectivité, ...
- Médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels
- **Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)**

Le recouvrement des frais de la mission est réalisé selon l'état d'avancement de la prestation en fonction du devis estimatif détaillé établi sur la base de 250 euros la demi-journée (délibération du CA du CDG 34 du 30/11/2021).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la passation avec le CDG 34 d'une convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels, et en particulier, au titre des prestations complémentaires, la mise à disposition d'un agent chargé des missions d'inspection (ACFI).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels, permettant de bénéficier des prestations-socle à forfait annuel indiquées ci-dessus ainsi que de prestations complémentaires tarifées à la demi-journée d'intervention, parmi lesquelles la mise à disposition d'un ACFI.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20h15